

L'arrondissement de Saint-Laurent s'est doté d'une réglementation encadrant l'installation de piscines privées et de tout accessoire rattaché à celles-ci afin d'assurer que ce type d'équipements offre des conditions sécuritaires à ses utilisateurs.

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant de construire, d'installer ou d'enlever toute piscine creusée et semi-creusée.

Démarche

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de certificat d'autorisation pour une piscine hors-terre ou creusée ou un bain à remous (spa) » doit être rempli et joint aux documents requis. Ces documents doivent être soumis à la Division des permis et des inspections, située au 777, boulevard Marcel-Laurin.

Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande.

Emplacement

Les piscines creusées et semi-creusées sont autorisées aux emplacements suivants :

- Cour avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle (*illustration 1*)
- Cour latérale
- Cour arrière (*illustration 2*)

Dispositions générales

- Une distance minimale de 1 m doit être respectée entre la paroi intérieure de la piscine et toute ligne de terrain.
- Dans le cas où une piscine privée est localisée dans la cour avant secondaire, la plantation d'une haie le long de la ligne de propriété donnant sur la rue est obligatoire. Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre la haie et le trottoir ou la bordure de rue.
- Il est interdit d'installer une piscine sous une ligne ou un fil électrique aérien.
- La piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Clôture

- Une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être installée autour de toute piscine.
- La clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit aussi séparer toute piscine d'un mur du bâtiment principal ayant un accès direct à la piscine.
- Un mur du bâtiment principal peut être considéré comme étant une partie de la clôture à la condition qu'il soit dépourvu d'ouverture permettant de pénétrer directement dans l'enceinte de la piscine ou que l'ouverture soit munie de barreaux ou d'un mécanisme de verrouillage limitant l'ouverture à 10 cm maximum.
- La clôture doit être fixée au sol de façon permanente.

Caractéristiques (illustration 3)

- Toute porte aménagée dans une clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- Les ouvertures de la clôture doivent être de 10 cm maximum.
- La clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Illustration 1 : Emplacement d'une piscine creusée sur un terrain d'angle

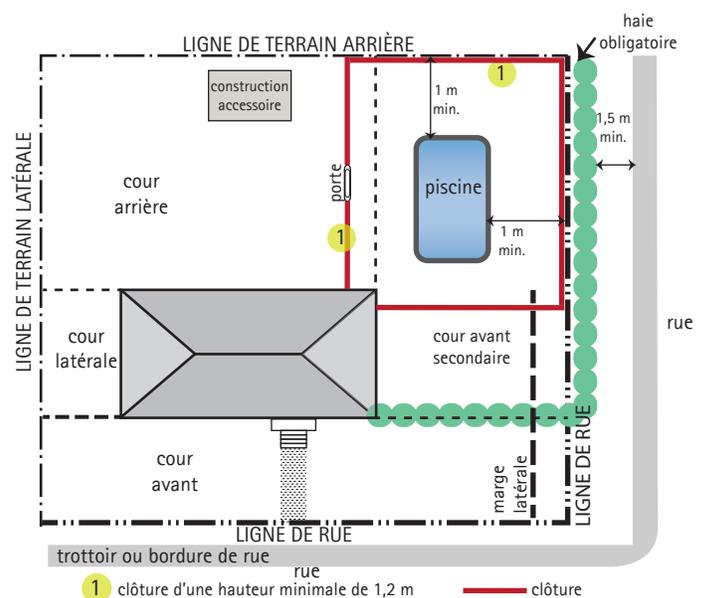


Illustration 2 : Emplacement d'une piscine creusée dans une cour arrière

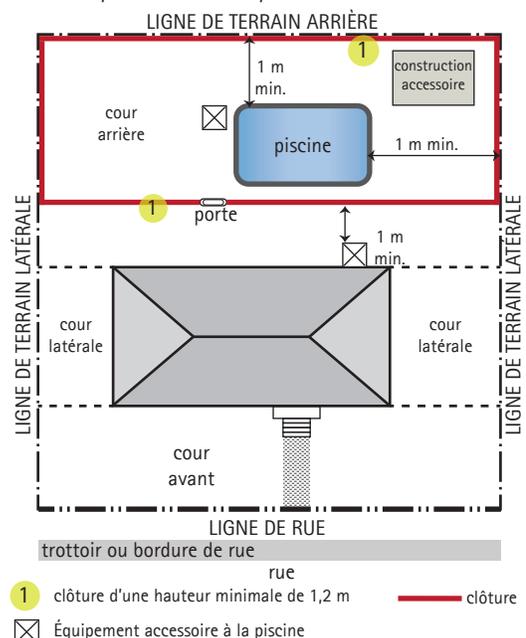


Illustration 3 : Caractéristiques d'une clôture entourant une piscine creusée

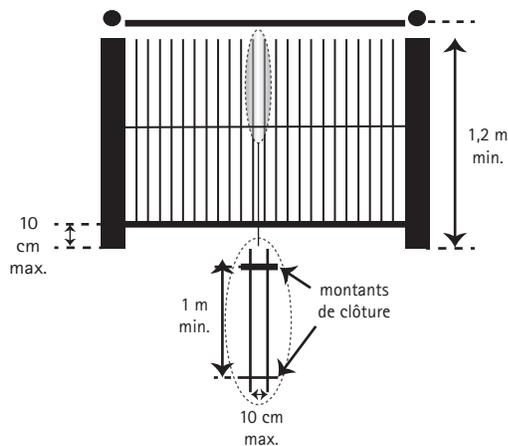
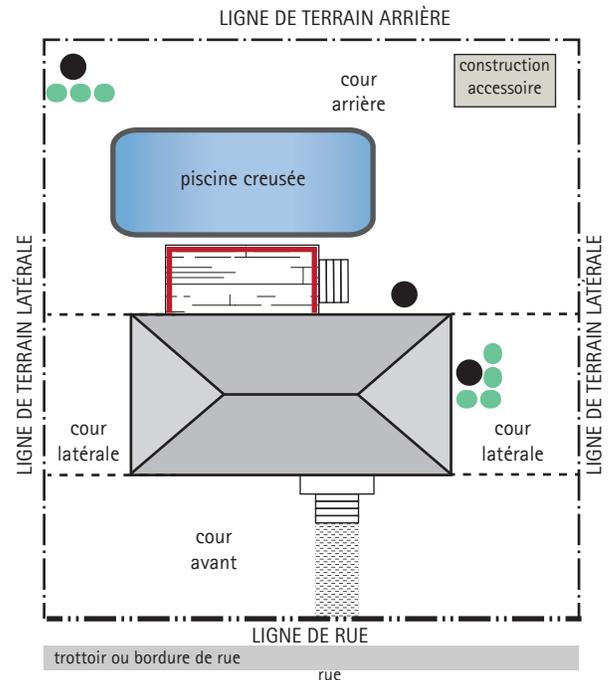


Illustration 4 : Emplacement d'une bonbonne de gaz



Équipements et accessoires

- Tout appareil ou accessoire lié au fonctionnement d'une piscine doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture. Il est possible d'installer un accessoire à moins de 1 m de la piscine ou de la clôture seulement s'il est installé à l'intérieur de la clôture, ou dans une structure qui empêche l'accès à la piscine. (illustration 2)
- Les conduits reliant un appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas permettre l'escalade de la paroi de la piscine ou de la clôture.
- Toute installation destinée à donner ou à empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- Une piscine creusée ou semi-creusée peut être munie d'un tremplin à la condition de respecter les dispositions suivantes :
 - La profondeur de la piscine doit être d'au moins 3 m.
 - Le tremplin doit être installé dans la partie profonde de la piscine.
 - La hauteur maximale du tremplin doit être de 1 m au-dessus de la surface de l'eau.

Bonbonne de gaz (illustration 4)

Pour les chauffe-eau alimentés au gaz, il est autorisé d'installer une bonbonne de gaz à la condition de respecter les dispositions suivantes :

Emplacement

- Dans la cour et marge latérale
- Dans la cour et marge arrière
- Dans la cour arrière et marge avant pour les terrains transversaux*

* Terrain donnant sur 2 rues parallèles.

Conditions

- Lorsque qu'autorisée, un bouteille de gaz ne doit pas être visible d'une rue adjacente.

- clôture
- bonbonne de gaz
- haie ou écran opaque

Éclairage

Il est autorisé d'installer un système d'éclairage hors-sol à la condition de respecter les dispositions suivantes :

- L'alimentation électrique doit être aménagée sous terre.
- L'éclairage produit par le faisceau lumineux doit se limiter au terrain sur lequel se trouve la piscine.

Surface de promenade

La surface de promenade entourant une piscine creusée doit être antidérapante.

Le remplissage d'une piscine privée est interdit entre 6 h et 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Malgré l'interdiction, le remplissage d'une piscine est autorisé en tout temps entre le 1er avril et le 15 mai.

IMPORTANT : Selon leur nature et leur ampleur, certains travaux de construction peuvent nécessiter l'obtention d'un permis d'occupation du domaine public, notamment en raison de l'installation d'un conteneur, d'une chute à débris ou de la présence de matériaux sur la voie publique. Pour de plus amples renseignements, consulter la fiche « Réglementation : Occupation du domaine public ».

Renseignements : 311 - ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infofiches

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.